

DÉCISION N° 2025-118 DU 17 JUIN 2025

**RELATIVE AU PLAN D’ACTIONS EN VUE DE PRÉVENIR LE JEU EXCESSIF OU
PATHOLOGIQUE ET LE JEU DES MINEURS POUR L’ANNÉE 2025 DE LA SOCIÉTÉ
EXPLOITANT LE CLUB DE JEUX PIERRE CHARRON**

Le collège de l’Autorité nationale des jeux,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, notamment ses articles 49 et 56 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 121-11 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l’ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d’argent et de hasard en ligne, notamment le IX de son article 34 ;

Vu l’ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d’argent et de hasard ;

Vu le décret n° 2017-913 du 9 mai 2017 modifié relatif aux conditions de l’expérimentation des clubs de jeux à Paris et portant diverses dispositions relatives aux casinos ;

Vu l’arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;

Vu l’arrêté du 13 septembre 2017 modifié pris pour l’application du décret n° 2017-913 du 9 mai 2017 et fixant les modalités de mise en œuvre de l’expérimentation des clubs de jeux à Paris ;

Vu l’arrêté du 9 avril 2021 définissant le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs ;

Vu la décision n° 2024-095 du 28 mars 2024 relative au plan d’actions en vue de prévenir le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs pour l’année 2024 de la société exploitant le club de jeux PIERRE CHARRON ;

Vu la demande de la société exploitant le club de jeux PIERRE CHARRON du 30 avril 2025 sollicitant l’approbation de son plan d’actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs pour l’année 2025 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 17 juin 2025,

Considérant ce qui suit :

1. Le IX de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée dispose : « *Un arrêté du ministre des solidarités et de la santé, pris sur proposition de l'Autorité nationale des jeux, définit, à l'adresse des opérateurs titulaires de droits exclusifs, des opérateurs de jeux ou de paris en ligne, des casinos et des clubs de jeux, un cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs. Ce cadre de référence prévoit des obligations renforcées pour les opérateurs titulaires de droits exclusifs. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux soumettent chaque année à l'approbation de l'Autorité leur plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu. Ils rendent compte, à cette occasion, de la mise en œuvre du plan de l'année précédente. Le plan est établi dans le respect du cadre de référence prévu à l'alinéa ci-dessus. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux identifient les personnes dont le jeu est excessif ou pathologique et les accompagnent en vue de modérer leur pratique, dans le respect du cadre de référence. / L'Autorité évalue les résultats des actions menées par les opérateurs, casinos et clubs de jeux pour prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs. Elle peut, sur le fondement de cette évaluation, leur adresser des prescriptions à ce sujet* ».

2. Le deuxième alinéa du IX de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée prévoit ainsi que l'Autorité approuve chaque année les plans d'actions des casinos et clubs de jeux en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu, qui sont établis dans le respect et selon des modalités prévues par le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé. L'examen de ces plans permet d'évaluer la mise en œuvre effective des obligations relatives au jeu excessif ou pathologique applicables aux casinos et clubs de jeux et de leur adresser, le cas échéant, à l'issue de cette évaluation, des prescriptions. Assortis du bilan d'exécution du précédent plan, ces plans d'actions constituent une déclinaison spécifique de l'obligation pour ces acteurs, prévue par l'article L. 320-4 du code de la sécurité intérieure, de concourir à la réalisation de l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et de protection des mineurs défini au 1° de l'article L. 320-3 de ce code.

3. Les règles qui précèdent doivent par ailleurs être mises en œuvre à la lumière des articles 49 (liberté d'établissement) et 56 (liberté de prestation des services) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne tels que les interprète la Cour de justice de l'Union européenne. Selon celle-ci, un Etat membre peut subordonner la fourniture en son sein par un opérateur d'une offre de jeux d'argent et de hasard à l'obtention d'une autorisation préalable et justifier cette restriction par des raisons impérieuses d'intérêt général, parmi lesquelles figurent, en particulier, la prévention de l'assuétude au jeu. L'Etat membre qui exige une telle autorisation préalable doit toutefois mener une politique cohérente et systématique, ce qui implique qu'il exerce un contrôle continu et concret sur les opérateurs qu'il autorise à prestre sur son territoire, en vérifiant que leur offre de jeux n'est pas à ce point attractive qu'elle revient, dans les faits, à empêcher la réalisation de l'objectif que l'Etat membre prétend poursuivre. C'est pourquoi il revient notamment à l'Etat français de veiller à ce que les opérateurs auxquels il a délivré une autorisation préalable dans ce cadre – dont font partie les casinos et clubs de jeux – mènent véritablement une politique destinée à prévenir et lutter contre l'assuétude au jeu. Il en va également de même en ce qui concerne la protection des mineurs.

4. En sa qualité d'autorité administrative d'un Etat membre, et eu égard aux missions et pouvoirs qui lui sont attribués, l'Autorité doit donc s'assurer que le plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu que lui soumet pour

approbation un casino ou club de jeux traduit sa volonté de poursuivre une politique efficace de lutte contre le jeu excessif ou pathologique à travers la mise en œuvre d'actions cohérentes, adaptées et proportionnées permettant d'atteindre cet objectif. Pour ce faire, elle évalue ce plan en considération du cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé.

5. Il ressort des données transmises à l'Autorité par le service central des courses et jeux (SCCJ) que si le secteur est marqué par d'importantes disparités, le produit brut des jeux global généré en 2024 par les établissements de jeux connaît une légère hausse par rapport à 2023. Le nombre global d'entrées semble quant à lui relativement stable. Cette situation pourrait révéler une légère augmentation du panier moyen des joueurs, susceptible de traduire une intensification des pratiques de jeu des clients. Cette tendance, si elle devait se confirmer, serait, ainsi que l'Autorité l'a déjà rappelé dans ses précédentes décisions d'approbation des plans d'actions, incompatible avec l'objectif de prévention de l'assuétude au jeu, à la réalisation duquel les casinos et clubs de jeux doivent concourir. Il s'agit d'un enjeu majeur pour l'Autorité, qui justifie une vigilance particulière des casinos et clubs de jeux et la mise en place de leur part de toutes les actions nécessaires pour prévenir et contrôler ce risque.

6. Dans ce contexte et afin de garantir un niveau élevé de protection du joueur poursuivi par l'ordonnance du 2 octobre 2019 et l'arrêté du 9 avril 2021 susvisés et de prévenir le développement des risques de jeu excessif ou pathologique au sein du marché français des jeux d'argent, l'Autorité attache dans l'étude des plans pour 2025 une importance particulière aux actions mises en œuvre par les casinos et clubs de jeux pour identifier et accompagner les joueurs excessifs ou pathologiques.

7. Il résulte des éléments du dossier soumis à l'approbation de l'Autorité que le plan d'actions présenté par la société exploitant le club de jeux PIERRE CHARRON pour l'année 2025 concourt à l'objectif mentionné au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure.

8. En ce qui concerne l'année 2024, il ressort cependant de l'instruction que, d'une part, certaines prescriptions émises par l'Autorité dans sa décision du 28 mars 2024 susvisée n'ont été, à ce stade, que partiellement mises en œuvre. D'autre part, que des progrès complémentaires sur certains points doivent être réalisés par l'opérateur, afin de maintenir son concours à l'objectif énoncé au point précédent.

9. En premier lieu et à titre principal, s'agissant de l'obligation d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques, l'Autorité relève, d'une part, que la société exploitant le club de jeux PIERRE CHARRON a poursuivi l'amélioration de son dispositif d'identification des joueurs excessifs, qui repose désormais sur un socle satisfaisant d'indicateurs, portant tant sur l'attitude des joueurs que sur leur activité de jeu et prenant également en considération les alertes de leur entourage. Ces signaux sont de surcroît croisés - de façon périodique et selon une méthodologie formalisée - avec les données issues de l'outil de gestion de la clientèle du club, ce qui permet à l'établissement d'établir de manière rigoureuse, pour les joueurs faisant l'objet d'une observation particulière, un niveau de risque. Toutefois, le nombre de joueurs excessifs identifiés déclaré par l'opérateur correspond en réalité au nombre de joueurs ayant souscrit une limitation volontaire d'accès. Il lui revient de comptabiliser directement le nombre de joueurs excessifs ou pathologique qu'il identifie, tel qu'il le prévoit lors du prochain exercice, afin de pouvoir évaluer pleinement l'efficacité de ses dispositifs.

10. D'autre part, la société exploitant le club de jeux PIERRE CHARRON a mis en place un dispositif d'accompagnement reposant sur une procédure écrite robuste, remise au personnel d'encadrement de l'établissement. Cette procédure conduit notamment à proposer aux joueurs identifiés une limitation volontaire d'accès (LVA) modulable, qui prévoit l'exclusion des joueurs de ses communications commerciales pendant la période de LVA et une information sur l'interdiction volontaire de jeux. Le club communique également aux joueurs concernés les coordonnées du réseau national des structures médico-sociales spécialisées en addictologie, et s'est doté d'un guide sur la conduite d'entretien avec les joueurs à destination de ses personnels. Le club de jeux déclare en outre ne plus utiliser la mesure « à ne pas recevoir » (ANPR) dans une situation de jeu excessif, la réservant comme il se doit à une situation de trouble à l'ordre, à la tranquillité ou à la régularité des jeux, qui demeure exceptionnelle. Le club de jeux dispose par ailleurs désormais d'une procédure formalisée de prise en compte des alertes de l'entourage du joueur et de réaction en cas de menace de suicide exprimée par un joueur. Pour améliorer encore ce dispositif, l'établissement met en place l'outil de suivi renforcé des joueurs identifiés et accompagnés qu'il envisage d'instaurer en 2025. Il pourrait enfin utilement prévoir, dans les cas les graves, la possibilité de limiter unilatéralement la capacité de jeu d'un joueur pour une durée déterminée par l'établissement, de façon strictement proportionnée à la situation du joueur.

11. D'un point de vue opérationnel, il importe cependant qu'un tel dispositif se traduise par des résultats concrets, c'est-à-dire, dans les meilleurs délais, conduise à une hausse significative des joueurs excessifs identifiés et accompagnés, en adéquation avec la fréquentation de l'établissement. À ce titre, il revient à la société de poursuivre l'évaluation de son dispositif d'identification et de réaliser l'évaluation de son dispositif d'accompagnement afin d'en mesurer l'efficacité.

12. En deuxième lieu, l'Autorité relève que la société exploitant le club de jeux PIERRE CHARRON a amélioré la formation initiale de ses salariés en contact avec les joueurs par la mise en place d'un support de formation en ligne, dont le programme apparaît robuste, associé à un entretien complémentaire avec l'un des membres du comité de direction en cas de résultat insuffisant en fin de formation. La société exploitant le club de jeux PIERRE CHARRON a généralisé la formation continue de ses salariés, consistant, pour les employés de jeux, en un rappel de formation en ligne, dont le contenu est distinct de celui dispensé lors de la formation initiale, ainsi qu'en un programme de formation complémentaire approfondi spécifique aux membres du comité de direction portant sur l'identification et l'accompagnement des joueurs excessifs dont le contenu apparaît robuste.

13. Plus généralement, l'Autorité relève que la société exploitant le club de jeux PIERRE CHARRON a structuré la gouvernance et le pilotage de sa politique d'entreprise en matière de prévention du jeu excessif, portée par un comité « jeu responsable ». Le club dispose désormais d'un tableau d'objectifs, et organise des réunions de suivi régulières.

14. Enfin, s'agissant de l'information des joueurs sur les risques liés au jeu excessif, l'Autorité observe que la société exploitant le club de jeux PIERRE CHARRON dispose désormais d'un dispositif d'information relativement complet, qui repose notamment sur une page « jeu responsable » sur son site Internet, des affiches, la mise à disposition de dépliants de prévention et la distribution d'un « guide du jeu responsable », permettant aux joueurs d'évaluer leur comportement de jeu. Par ailleurs, la société exploitant le club de jeux PIERRE CHARRON met désormais en place, sur ses réseaux sociaux et de manière régulière, des communications de

sensibilisation aux risques qu'entraînent les jeux d'argent et de mise en garde sur les croyances erronées sur le jeu.

15. Il résulte de ce qui précède que l'évaluation ainsi menée par l'Autorité du plan d'actions de la société exploitant le club de jeux PIERRE CHARRON pour l'année 2025 justifie qu'il soit approuvé par l'Autorité sous réserve de prescriptions particulières.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'Autorité nationale des jeux approuve le plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu pour l'année 2025 de la société exploitant le club de jeux PIERRE CHARRON, sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions énoncées à l'article 2.

Article 2 :

2.1. La société exploitant le club de jeux PIERRE CHARRON renforce son dispositif de suivi du joueur afin d'adopter des mesures d'accompagnement adaptées à la situation en cause. Elle envisage, dans les cas les graves, la possibilité de limiter unilatéralement la capacité de jeu pour une durée déterminée par l'établissement de façon strictement proportionnée à la situation du joueur.

2.2. La société exploitant le club de jeux PIERRE CHARRON veille à poursuivre l'évaluation de l'efficacité de son dispositif d'identification et à évaluer l'efficacité de son dispositif d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques.

2.3. La société exploitant le club de jeux PIERRE CHARRON transmet à l'Autorité nationale des jeux, dans son prochain plan d'actions, un tableau formalisant les objectifs et leur niveau de réalisation.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions énoncées à l'article 2 est susceptible de conduire, en application des dispositions du II de l'article 43 de la loi du 12 mai 2010 mentionnée ci-dessus, à une saisine de la commission des sanctions de l'Autorité nationale des jeux, laquelle peut prononcer l'une des sanctions prévues au VIII et X du même article.

Article 4 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société exploitant le club de jeux PIERRE CHARRON et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 17 juin 2025

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 24 juin 2025